

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 21 février, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 15/02/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 47 Votes Pour : 42 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Gratification stagiaire N° 2023-18
--	--

Présents (42) : PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADÉ Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Patrick, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, LAIREZ Céline, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, MIR André, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Absents (15) : PUCEL Matthieu, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, VIDAILLET Jocelyne, SAINT-PASTEUR Marcel, PAUCIS Jean, BESSONE Michel, SOLANA Michel, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (5) :
PUYAU Maryse à FINES Frédéric
BOURREC Christophe à FOURTINE Didier
DARAN René à ISOART Jean-Michel
NARS Aline à MIR André
SALAT Jacques à AIZIER Philippe

Mme Anne DUNAN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président, au regard des textes suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L612-11, et D612-56 à D612-60 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu la circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires ;

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages d'une durée supérieure à 308 heures consécutives ;

Considérant que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

LE PRESIDENT :

Propose de recruter un stagiaire de l'enseignement supérieur au sein du service des ressources humaines selon les modalités suivantes :

- Durée du contrat : du 1^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023, soit 2 mois et 18 jours (soit 434 heures de présence effective),
- Durée hebdomadaire de travail : 35h00,
- Rémunération : 579,45 € net.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Décide d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

- Le montant de la gratification est fixé à **15 % du plafond horaire de la sécurité sociale** par heure de stage pour les conventions conclues depuis le 1^{er} septembre 2015.

Dit que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Autorise monsieur le Président à signer cette convention tripartite.

Dit que les crédits seront inscrits au budget communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségué
65240 ARREAU